

Charleval



Normandie

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 027-212701510-20251128-090_2025DA-CC

DÉCISION N°090/2025

Portant modification d'une sous-traitance

Marché n°001/2025 de Travaux – Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle
Lot 3A – Charpente bois

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines compétences par délibération au Maire pour la durée de son mandat,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu la délibération n°024/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre d'un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 10 février 2025, la commune de Charleval a organisé une publicité et une mise en concurrence en vue de conclure un marché de travaux portant Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle, décomposé en 12 lots,

Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 17 mars 2025 12h00, aucune entreprise n'a déposé d'offre pour le lot 3 – Charpente,

Considérant qu'il a été décidé de scinder ce lot en deux lots distincts, l'un pour la charpente bois, l'autre pour la charpente métallique,

Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Paris-Normandie le 1^{er} avril 2025, avec une date limite de remise des offres initialement fixée au 2 mai 2025 à midi,

Considérant que la date de remise des offres a été prolongée par avis publié dans le journal d'annonces légales Paris-Normandie le 3 mai 2025 et repoussée au 16 mai 2025 à midi,

Considérant qu'à la date de remise des offres le 16 mai 2025, une seule entreprise a déposé une offre pour ce lot,

Considérant que suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation, la SARL BERNAYENNE DE COUVERTURE est la mieux-disante,

Considérant que la société SARL BERNAYENNE DE COUVERTURE a effectué une déclaration de sous-traitance au bénéfice de la société ATELIER DES BOIS DEBOUTS pour l'habillage de sous-face, plancher bois, le traitement de la charpente et la reprise de charpente,

Considérant que par décision n°065/2025 la sous-traitance a été acceptée mais qu'elle comportait une erreur financière en ce qu'elle ne prenait pas en compte l'avenant n°1 en moins-value de 14 072.45€, actée par décision n°064/2025,

Considérant que le titulaire du marché procède à une modification de la répartition des prestations sous-traitées,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prendre une décision modificative,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier la sous-traitance pour le marché pour la Réhabilitation de la halle ferroviaire en salle associative et culturelle – lot 3A – Charpente Bois dont le titulaire est l'entreprise SARL BERNAYENNE DE COUVERTURE, domiciliée 834 ROUTE DE BROGLIE - 27300 BERNAY, représentée par Johan RANGER, Gérant, Président, au bénéfice de la société Atelier des Bois Debouts, sise 12 routes de Valleville – 27800 BRIONNE, représentée par Monsieur Sébastien PIGNE, Gérant, pour l'habillage de sous-face, plancher bois, le traitement de la charpente et la reprise de charpente, tels que décrits dans la DC4 modificative, pour un montant de 32 319.34€ HT au lieu de 42 651.64€ HT.

Article 2 - De préciser que cette dépense est prévue au budget communal.



Le Maire,
Pascal CALAIS

Transmis en Préfecture le : 2.12.2025

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 2.12.2025 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.